



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Pressins (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0361

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 27/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-05-31-65-/38 du 31 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Pressins (Isère), objet de la demande n° F08416U0361 déposée le 04 mai par la commune de Pressins ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 3 juin 2016 ;

Considérant que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLU prévoient d'accueillir entre 76 à 126 logements supplémentaires environ sur les quinze prochaines années au cœur des hameaux, sans extension de l'enveloppe urbaine, et environ 60 à 100 logements au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) situés en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant d'après les renseignements apportés par la Mairie que le projet de PLU en vigueur a fait l'objet de deux modifications au regard du projet de PLU porté en 2009 à savoir : une actualisation de la carte des aléas sur les risques d'inondation entraînant le transfert des projets d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 et n°3 situées initialement en bordure du ruisseau de la Corbière vers le centre du village en face de la Mairie afin de limiter leur exposition aux risques naturels, et la création d'une OAP n°4 en bordure de la zone artisanale le long de la D1006 sur une surface de 3 hectares ;

Considérant d'après les renseignements apportés par la Mairie que ces orientations d'aménagements ont été proposées en accord avec la Communauté des communes « Les Vallons du Guiers » et les orientations portées par le SCOT Nord-Isère ;

Considérant que les orientations du PADD visent à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune, dont en particulier la préservation des espaces agricoles, la qualité paysagère de la commune et les espaces naturels remarquables, les corridors écologiques, les zones humides, les ZNIEFF et la trame boisée présents sur le territoire ;

Considérant que le périmètre de protection éloigné de ressources en eau potable sur le territoire de la commune de PRESSINS est impacté par le projet de PLU et qu'il fera par ailleurs l'objet d'une consultation au titre de la loi sur l'Eau ;

Considérant que le schéma d'assainissement aura vocation à préciser l'état des installations d'assainissement autonome, l'étanchéité du réseau collectif ;

Considérant que le projet de PLU indique que des bâtiments agricoles seraient "susceptibles de changer de destination" et ainsi servir d'habitations et que, ces bâtiments pouvant être situés dans le périmètre de protection éloignée de captage, les prescriptions inscrites dans la déclaration d'utilité publique du 14 juin 1999 devront s'appliquer ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Pressins n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pressins, objet de la demande n° F08416U361, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David RIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

